



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/AC.244/L.2
20 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ AD HOC POUR LA CRÉATION D'UNE
COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE
New York, 3-13 avril 1995

ESTIMATIONS PROVISOIRES CONCERNANT LES BESOINS EN PERSONNEL,
LA STRUCTURE ET LES COÛTS CORRESPONDANT À LA CRÉATION ET AU
FONCTIONNEMENT D'UNE COUR CRIMINELLE INTERNATIONALE

Rapport préliminaire du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 3	2
I. POSTULATS GÉNÉRAUX À LA BASE DU PROJET DE STATUT ÉTABLI PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL QUI INTÉRESSENT LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DE LA COUR PROPOSÉE	4 - 9	2
A. Nature de la cour proposée	5 - 7	2
B. Compétence de la cour	8	4
C. Lien de la cour avec l'ONU	9	4
II. ARRANGEMENTS ORGANISATIONNELS ET FINANCIERS ENVISAGÉS, POUR CHACUN DES ORGANES DE LA COUR, DANS LE PROJET DE STATUT ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL	10 - 27	5
A. La Présidence	13 - 15	5
B. Les chambres	16 - 20	6
C. Le parquet	21 - 23	7
D. Le Greffe	24 - 27	8
III. COÛT DE LA CRÉATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR	28 - 51	9

IV. CONCLUSION	52	14
--------------------------	----	----

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 5 de la résolution 49/53, adoptée le 9 décembre 1994, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de présenter au Comité ad hoc pour la création d'une cour criminelle internationale un rapport préliminaire contenant des estimations provisoires sur les besoins en personnel, la structure et les coûts correspondant à la création et au fonctionnement d'une cour criminelle internationale. Le présent rapport préliminaire a été établi comme suite à cette demande.

2. Le paragraphe 5 de la résolution 49/53 mentionne de façon générale "une cour criminelle internationale", sans faire mention des propositions faites à ce sujet par la Commission du droit international. Il va de soi qu'une cour criminelle internationale peut être conçue, dotée de personnel, structurée et financée de diverses façons. Compte tenu de l'ensemble de la résolution 49/53, le Secrétaire général, pour établir le présent rapport, a pris pour base le projet de statut établi par la Commission du droit international, qui fournit des indications utiles, encore que limitées, sur la structure et la dotation en personnel de la cour envisagée.

3. Cela étant, le présent rapport comprend trois sections. La section I passe en revue les postulats généraux à la base du projet de statut établi par la Commission du droit international qui intéressent le fonctionnement et le financement de la cour proposée. La section II décrit les dispositions organisationnelles et financières que ce projet envisage pour chacun des organes de la cour proposée. La section III concerne le coût de la création et du fonctionnement de la cour.

I. POSTULATS GÉNÉRAUX À LA BASE DU PROJET DE STATUT ÉTABLI PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL QUI INTÉRESSENT LE FONCTIONNEMENT ET LE FINANCEMENT DE LA COUR PROPOSÉE

4. La nature et les caractéristiques générales de la cour criminelle internationale envisagée par la Commission du droit international reflètent la conception essentielle que la Commission a adoptée en 1992 compte tenu du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les problèmes concernant une cour de cette nature ou un autre mécanisme juridictionnel¹. Les postulats fondamentaux à la base du projet de statut qui intéresseraient le fonctionnement et le financement de la cour proposée concernent la nature de cette dernière, sa compétence et le lien entre elle et l'ONU.

A. Nature de la cour proposée

5. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 du projet de statut, la cour serait une institution permanente créée par traité et ne se réunirait que lorsqu'elle serait appelée à examiner une affaire dont elle est saisie, sans

¹ Voir le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-quatrième session (ci-après dénommé "rapport de 1992") [Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 10 (A/47/10, par. 98 et 104 et annexe, par. 396)].

constituer un organe siégeant à plein temps. Le statut serait l'instrument constitutif d'un mécanisme juridique existant auquel on recourrait selon les besoins, plutôt qu'un simple projet ou une simple proposition sur lesquels il faudrait se mettre d'accord avant que l'institution puisse fonctionner. Bien que certains membres fussent d'avis qu'une cour à plein temps offrait de meilleures garanties d'indépendance et d'impartialité, la Commission a estimé plus réaliste d'envisager un organe permanent ne siégeant pas à plein temps, au moins pendant la phase initiale de son existence, sans exclure la possibilité que la cour reste constamment en session si le nombre des affaires inscrites à son rôle l'exige. Cette approche a été jugée compatible avec les buts de souplesse et de rentabilité approuvés par la Commission en 1992².

6. La cour serait essentiellement une instance à laquelle seuls pourraient recourir les États parties à son statut et, dans certains cas, le Conseil de sécurité. Certains membres étaient d'avis de permettre à n'importe quel État, aussi bien qu'au procureur, de saisir la cour, ce qui accroîtrait les chances de poursuivre les coupables, mais la Commission a estimé que la conception plus restrictive qui a finalement prévalu encouragerait les États à accepter les droits et obligations énoncés dans le projet de statut, à partager la charge financière du coût de fonctionnement de la cour et à fournir la coopération nécessaire pour assurer des poursuites effectives. Le recours des États parties à la cour fait l'objet des articles 21 et 22 du projet, qui énoncent les conditions d'acceptation, ainsi que de l'article 25, qui stipule que, dans la mesure du possible, une plainte doit être accompagnée des pièces voulues pour éviter les dépenses substantielles qui découleraient de l'enquête et des poursuites si la juridiction était saisie sur la base de plaintes inconsistantes, sans fondement ou inspirées par des mobiles politiques³. De plus, en application du paragraphe 1 de l'article 23, le Conseil de sécurité, en l'absence d'un tribunal ad hoc constitué dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, aurait la faculté de porter des situations devant la cour, et non de la saisir de plaintes contre des individus. Divers membres étaient d'avis de prévoir un rôle analogue pour l'Assemblée générale, particulièrement dans les situations où la règle de l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité empêchait ce dernier d'agir, mais d'autres membres ont jugé que pareil rôle ne serait pas approprié, vu le caractère juridique des résolutions de l'Assemblée générale⁴.

² Voir le rapport de 1992 (ibid.), par. 104 et annexe, par. 396 iv) et v) et le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-sixième session (ci-après dénommé "Rapport de 1994") (ibid., quarante-neuvième session, Supplément No 10), par. 49 et 91, art. 4 par. 1 et commentaire y relatif.

³ Voir le rapport de 1992, annexe, par. 396, et le rapport de 1994, par. 64, art. 22 et 25 du projet de statut et commentaire y relatif.

⁴ Voir le rapport de 1994, par. 65 et 66, et le projet de statut, art. 23 et commentaire y relatif.

7. Comme l'indique le préambule proposé par la Commission du droit international, la cour constituerait un système complémentaire de justice criminelle internationale pour accroître l'efficacité de la poursuite et de la répression des crimes ayant une portée internationale par les systèmes nationaux de justice pénale. Elle interviendrait dans les cas où l'on ne peut s'attendre que des personnes accusées de crimes de cette nature soient dûment jugées par des tribunaux nationaux, sans que cela exclue la compétence des tribunaux nationaux existants ou contrarie la coopération judiciaire internationale prévue par les accords existants, notamment en matière d'extradition⁵. Aux termes de l'article 21 du projet, la cour n'exercerait sa compétence qu'avec l'acceptation de l'État de détention et de l'État sur le territoire duquel le crime a été commis, les deux seules exceptions concernant le génocide ou les renvois par le Conseil de sécurité (art. 21 et 23, respectivement). En application de l'article 35, la cour pourrait décliner d'exercer la compétence qui lui est attribuée, soit d'elle-même, soit sur la demande de l'accusé ou à la requête d'un État intéressé, s'agissant des crimes insuffisamment graves ou des crimes dont les autorités nationales s'occupent efficacement.

B. Compétence de la cour

8. La cour envisagée dans le projet de statut aurait une compétence limitée. Cette compétence, aux termes de l'article 20, concernerait quatre crimes visés par le droit international général (génocide, crimes de guerre, crimes contre l'humanité et agression) et des crimes exceptionnellement graves intéressant la communauté internationale, définis ou visés dans les traités énumérés dans l'annexe au projet de statut⁶. La compétence s'étendrait aux personnes physiques (les États et autres entités étant ainsi exclus) et la procédure serait généralement menée en présence de l'accusé⁷. Les États parties pourraient limiter la compétence territoriale ou temporelle de la cour en limitant, en application du paragraphe 2 de l'article 22, leur acceptation de la compétence à un comportement déterminé ou à un comportement adopté durant une période déterminée. La cour serait tenue de confirmer, avant d'examiner une affaire en vertu de l'article 24, que toutes les conditions requises en matière de compétence ont été remplies.

C. Lien de la cour avec l'ONU

9. Les divers moyens d'établir un lien entre la cour et l'ONU sont examinés à propos du mode de création de la cour, dans l'appendice III du projet de statut. La Commission a noté que la nature de ce lien influencerait sur le financement et

⁵ Voir le rapport de 1994, projet de statut, préambule et art. 21, par. 2, et commentaire y relatif.

⁶ La Commission a déclaré : "Ces quatre crimes représentent le minimum que la Commission a estimé devoir retenir dans la catégorie considérée et s'entendent sans préjudice de la définition et de l'application de la notion de crime au regard du droit international général à d'autres fins". (Ibid., par. 3 du commentaire relatif à l'article 20).

⁷ Ibid., voir art. 37 et commentaire y relatif.

l'administration de la cour. Aux termes de l'article 2, le Président serait autorisé à conclure, avec l'approbation des États parties au statut, un accord établissant un lien approprié entre la cour et l'ONU, de façon à mieux assurer son universalité, son autorité et son efficacité. Tout en définissant la procédure permettant d'établir un lien de cette nature, la Commission a estimé qu'il ne faudrait en préciser les modalités que si les États sont dans l'ensemble disposés à créer effectivement une cour⁸.

III. ARRANGEMENTS ORGANISATIONNELS ET FINANCIERS ENVISAGÉS,
POUR CHACUN DES ORGANES DE LA COUR, DANS LE PROJET DE
STATUT ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

10. L'article 6 du projet de statut fixe à 18 le nombre des juges. Outre qu'ils siègeraient dans les chambres de première instance, la chambre des recours et d'autres chambres (voir par. 16 à 20 ci-après) et que, dans le cas du Président et des Vice-Présidents, ils devraient s'acquitter des fonctions confiées à la Présidence dans le projet de statut (voir par. 13 ci-après), les juges rempliraient les fonctions énumérées au paragraphe 33 ci-après.

11. Les juges ne siègeraient que dans la mesure où leur présence serait requise pour examiner une affaire donnée (art. 9), à moins que les États parties n'aient décidé que le nombre des affaires inscrites au rôle de la cour exigent qu'ils exercent leurs fonctions à plein temps.

12. En vertu de l'article 5 du projet de statut, la cour comprendrait une présidence, une chambre des recours, des chambres de première instance et d'autres chambres, un parquet et un greffe.

A. La Présidence

13. En vertu du paragraphe 3 de l'article 8 du projet de statut, le Président et les Vice-Présidents constitueraient la Présidence, laquelle serait chargée de la bonne administration de la cour et des autres fonctions qui lui seraient conférées par le statut. Le projet de statut prévoit que la Présidence :

- Constitue la chambre des recours (art. 9, par. 1);
- Désigne les juges devant constituer la chambre de première instance (art. 9, par. 5);
- Exerce certaines fonctions d'enquête et d'instruction et autres fonctions de procédure dans tous les cas où une chambre de la cour n'est pas saisie de la question (art. 8, par. 4);
- Délivre des citations à comparaître et des mandats (art. 26, par. 3);
- Examine, le cas échéant, les décisions du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas établir d'acte d'accusation (art. 26, par. 5);

⁸ Ibid., voir art. 2 et par. 8 du commentaire y relatif.

- Délivre les mandats ordonnant l'arrestation provisoire d'un suspect (art. 28, par. 1);
- Confirme les actes d'accusation déposés par le Procureur (art. 27);
- Statue sur les demandes de détention ou de mise en liberté provisoires (art. 29, par. 2 et 3);
- Détermine les moyens de porter l'acte d'accusation à l'attention de l'accusé (art. 30, par. 3);
- Approuve les conditions et modalités suivant lesquelles des personnes peuvent être mises à la disposition du Procureur pour l'assister (art. 31, par. 3);
- Examine les demandes en révision de condamnations (art. 50);
- Examine la recevabilité des demandes de grâce, de libération conditionnelle ou de commutation d'une peine (art. 60, par. 3).

14. Comme il est indiqué au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 8, la Commission est convenue que la disposition en question n'empêcherait pas le Président d'exercer ses fonctions à plein temps si les circonstances l'exigeaient. Quelques membres de la Commission ont fait énergiquement valoir que la cour devrait avoir un président à temps complet, qui résiderait au siège de la cour et serait responsable en vertu du projet de statut de son bon fonctionnement judiciaire. D'autres ont souligné la nécessité de faire preuve de souplesse et insisté sur la nature de la cour, qui ne serait convoquée qu'en fonction des besoins : à exiger que le Président exerce ses fonctions à temps complet, on risquerait, à leur avis, de restreindre inutilement l'éventail des candidatures à ce poste.

15. L'article 17 prévoit que le Président recevra une allocation annuelle, et les Vice-Présidents une allocation spéciale pour chaque jour où ils remplissent les fonctions de président.

B. Les chambres

16. L'article 9 du projet de statut stipule que les chambres de première instance seraient constituées de cinq juges et la chambre des recours du Président et de six autres juges.

17. En vertu du projet de statut, la chambre de première instance chargée d'une affaire donnée est responsable du déroulement du procès et dans le cadre de ses fonctions :

- Statue en cas de contestation de la compétence de la cour (art. 34);
- Statue sur les questions de recevabilité (art. 35);
- Peut ordonner que le procès ait lieu en l'absence de l'accusé (art. 37);

/...

- Conduit le procès (art. 38);
- Tient une audience supplémentaire, en cas de verdict de culpabilité, pour examiner tous éléments servant à déterminer la peine et pour fixer la peine (art. 46);
- Conduit les nouveaux procès ordonnés par la chambre des recours;
- Révise la condamnation, lorsque la Présidence en a ainsi décidé [art. 50, par. 3, al. a) et b)].

18. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 49, la chambre des recours aurait tous les pouvoirs de la chambre de première instance. Elle pourrait également :

- En cas de recours introduit par la personne déclarée coupable, infirmer ou rectifier la décision rendue par la chambre de première instance ou, si besoin est, ordonner un nouveau procès [art. 49, par. 2, al. a)];
- En cas de recours introduit par le Procureur contre un acquittement, ordonner un nouveau procès [art. 49, par. 2, al. b)];
- Modifier la peine, dans le cadre d'un recours contre une condamnation, si elle constate que celle-ci est manifestement disproportionnée au crime (art. 49, par. 3);
- Réviser une condamnation, lorsque la Présidence en a ainsi décidé [art. 50, par. 3, al. c)].

19. Conformément aux articles 5, 9 et 37 du projet de statut, d'autres chambres peuvent être constituées.

20. En vertu de l'article 17, les juges reçoivent une allocation journalière pendant la période où ils exercent leurs fonctions. S'il est décidé, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, qu'ils exerceront leurs fonctions à plein temps, ils percevront un traitement correspondant à une activité à plein temps au lieu d'une allocation journalière.

C. Le parquet

21. En vertu de l'article 12 du projet de statut, le parquet serait placé sous l'autorité du Procureur, qui serait assisté par un ou plusieurs procureurs adjoints et qui pourrait nommer les autres collaborateurs qualifiés jugés nécessaires. Le parquet exercerait diverses fonctions concernant les enquêtes à effectuer dans le cadre d'affaires criminelles et les poursuites à exercer, ses attributions consistant notamment à :

- Examiner les plaintes ou autres informations reçues et décider s'il y a lieu d'ouvrir une enquête (art. 26, par. 1);

/...

- Mener l'enquête et, à ce titre, convoquer et interroger suspects, victimes et témoins, rassembler des éléments de preuve par documents et autres éléments, procéder à des enquêtes sur place, prendre les mesures nécessaires pour garantir le caractère confidentiel des informations recueillies ou la protection des personnes et demander la coopération d'États ou de l'Organisation des Nations Unies (art. 26, par. 2);
- Établir l'acte d'accusation s'il conclut après enquête qu'il existe des motifs suffisants pour exercer des poursuites (art. 26, par. 4);
- Réunir et présenter les pièces à conviction qu'il devra présenter au procès conformément au règlement qui aura été adopté;
- Présenter, en cas de verdict de culpabilité, les éléments d'information qui aideront à déterminer la peine appropriée (art. 46, par. 1);
- Former, le cas échéant, un recours devant la chambre des recours contre une décision de la chambre de première instance portant sur la culpabilité ou sur la peine, ou répondre en cas de recours formé par la défense (art. 48);
- Déposer une demande en révision d'une décision au motif qu'un fait nouveau a été découvert ou répondre à une demande de révision formée par la défense au même motif (art. 50).

22. En vertu du paragraphe 4 de l'article 12 du projet de statut, le Procureur et les procureurs adjoints peuvent être élus pour prêter leurs services en fonction des besoins, cette disposition ayant pour objet d'assurer la souplesse du système prévu par le projet de statut tout en permettant que le Procureur exerce ses fonctions à plein temps si besoin est.

23. Le personnel du parquet serait soumis au statut du personnel établi par le Procureur.

D. Le Greffe

24. Aux termes de l'article 13 du projet de statut, le Greffier serait élu par les juges. Il serait le chef de l'administration de la cour et serait responsable de l'accomplissement d'importantes fonctions envisagées pour le Greffe en tant que dépositaire des notifications et que moyen de communication avec les États, notamment :

- Réception des déclarations ou des retraits d'acceptation de juridiction (art. 22);
- Réception des actes d'accusation dressés par le Procureur (art. 27);
- Réception du montant des amendes destinées à couvrir le coût du procès (art. 47);

/...

- Transmission aux États de demandes de coopération et d'assistance judiciaire, ainsi que de mandats d'arrestation et de transfert de l'accusé (art. 51 et 53);
- Réception des informations communiquées par les États Membres au sujet des autorités nationales compétentes (art. 57).

25. Un greffier adjoint peut être élu de la même manière que le Greffier.

26. Le Greffier serait nommé pour une période de cinq ans et travaillerait à plein temps. Le Greffier adjoint peut être élu sous réserve qu'il exerce ses fonctions selon les besoins.

27. Le personnel du Greffe serait régi par le statut du personnel arrêté par le Greffier.

III. COÛT DE LA CRÉATION ET DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR

28. Selon la conception exposée plus haut de la Commission du droit international, la question se poserait en termes différents à diverses phases de l'évolution de l'institution.

29. La première phase serait l'adoption par les États, conformément à ce que la Commission propose dans l'appendice I au projet de statut, d'une convention qui porterait création de l'instance envisagée par la Commission et à laquelle le statut serait joint. Selon la recommandation énoncée au paragraphe 90 du rapport de 1994 de la Commission, une convention de cette nature serait conclue dans le cadre d'une conférence internationale de plénipotentiaires convoquée par l'Assemblée générale. La création formelle de l'institution en tant qu'instance ouverte aux États parties entraînerait donc des dépenses de convocation de la conférence internationale. Ces dépenses dépendraient du lieu et de la durée de la conférence, de ses méthodes de travail et de l'ampleur des services de conférence requis (rédaction de comptes rendus analytiques, interprétation, documentation, etc.).

30. Le Secrétariat serait en mesure, grâce à l'expérience de précédentes conférences de plénipotentiaires chargées d'arrêter le texte définitif de projets établis par la Commission du droit international, de faire des propositions sur les aspects de procédure et d'organisation de la convocation de ladite conférence. Une fois approuvées, ces propositions constitueraient la base d'estimations précises des coûts. Cependant, étant donné qu'aux termes du paragraphe 2 de la résolution 49/53 de l'Assemblée générale, les dispositions concernant la convocation d'une conférence internationale de plénipotentiaires doivent être examinées par le Comité ad hoc à la lumière de son examen des principales questions de fond et d'ordre administratif que soulève le projet de la Commission, le Secrétaire général juge prématuré d'avancer des propositions sur les aspects de procédure et d'organisation de la convocation de la conférence.

31. La deuxième phase serait celle de l'entrée en vigueur de la convention susmentionnée, entraînant la création effective de l'instance envisagée par la Commission du droit international. Cette dernière, se conformant à sa pratique

/...

constante de ne pas rédiger de clauses finales pour ses projets d'articles, n'a fait aucune recommandation précise touchant le nombre de ratifications ou d'adhésions qu'exigerait l'entrée en vigueur de la convention. En même temps, elle a exprimé l'opinion que, puisque le projet de statut visait à refléter et à représenter les intérêts de l'ensemble de la communauté internationale touchant la poursuite des crimes les plus graves intéressant la communauté internationale, il faudrait qu'un nombre non négligeable d'États soient parties à la convention avant qu'elle entre en vigueur⁹.

32. L'entrée en vigueur de la Convention ouvrirait la voie à l'élection par les États parties des juges, conformément à l'article 6, ainsi que du Procureur et du Procureur adjoint, conformément à l'article 12.

33. Les juges, une fois élus, auraient à s'acquitter des fonctions suivantes :

- Élire le Président, les premier et deuxième Vice-Présidents et les Vice-Présidents suppléants (art. 8);
- Élire le greffier et, le cas échéant, le greffier adjoint (art. 13);
- Rédiger le Règlement initial de la cour dans les six mois qui suivent les élections et le soumettre à une conférence des États parties (art. 19).

34. L'accomplissement des fonctions susmentionnées entraînerait les incidences administratives et financières suivantes :

- Indemnités quotidiennes pour tous les juges (à l'exception du Président qui, aux termes de l'article 17, a droit à une indemnité annuelle);
- Voyages des juges à destination et en provenance du lieu de réunion;
- Personnel d'appui (administrateurs et secrétaires);
- Services de conférence (interprétation et traduction dans les deux langues de travail de la cour, etc.);
- Fournitures de bureau;
- Location de bureaux si l'ONU ou d'autres organisations ne peuvent fournir les salles de réunion et les locaux à usage de bureaux nécessaires.

35. L'indemnité quotidienne des juges pourrait être calculée sur la base de la rémunération des juges de la Cour internationale de Justice et la rédaction, au Siège ou dans l'un des bureaux régionaux de l'ONU, du Règlement initial de la

⁹ Voir appendice I au projet de statut, par. 1 et 2.

cour pourrait prendre trois mois. Si ces suggestions recueillent l'approbation du Comité ad hoc, le Secrétaire général sera en mesure de fournir des prévisions de dépenses à ce sujet.

36. La Commission du droit international a envisagé deux possibilités pour couvrir ces dépenses : financement direct par les États parties ou financement total ou partiel par l'ONU¹⁰. Comme il a été indiqué plus haut, il se peut que le mode de financement choisi pour la cour dépende, dans une certaine mesure, du lien de cette dernière avec l'ONU.

37. La troisième phase de l'évolution de l'institution est celle où la cour deviendrait opérationnelle à la suite d'une plainte d'un État ou parce qu'elle serait saisie d'une situation par le Conseil de sécurité. La Commission a émis l'avis qu'il conviendrait peut-être d'envisager différents modes de financement selon que la cour est appelée à intervenir du fait d'une plainte présentée par un État Membre ou du fait qu'elle est saisie par le Conseil de sécurité.

38. Durant la phase en question, les divers organes de la cour commenceraient à s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées touchant le fonctionnement d'un système de justice criminelle, comme il a été indiqué plus haut. Cela amènerait à augmenter substantiellement la dotation en personnel et les ressources matérielles de chaque organe.

39. Le parquet serait appelé – éventuellement, en vertu de l'article 52 du projet de statut, avec l'aide des autorités étatiques concernées ou de tout organisme international compétent, y compris INTERPOL – à enquêter sur la plainte, construire le dossier de l'accusation, exercer l'action publique et préparer les audiences.

40. L'enquête sur la plainte impliquerait qu'il interroge les suspects, les victimes et les témoins, rassemble les preuves littérales et autres pièces à conviction, veille à la conservation des preuves, mène des perquisitions, fasse, le cas échéant, procéder à des exhumations dans les charniers, procède à des investigations sur place et coordonne son action avec celle de diverses autorités nationales et d'autres organismes d'enquête.

41. La construction du dossier de l'accusation impliquerait qu'il évalue les pièces disponibles pour déterminer si elles doivent ou non être versées au dossier, recherche les éléments de preuve propres à étayer chaque élément de chaque chef d'accusation et prépare les réquisitions pour le Procureur.

42. L'exercice de l'action publique impliquerait des recherches d'ordre juridique, la rédaction des conclusions et réquisitions dans les procédures portées devant la cour, en première instance et en appel, et l'examen du dossier résultant de l'enquête pour déterminer s'il y a vraiment matière à poursuites et dresser l'acte d'accusation avant de le soumettre à la présidence pour confirmation.

¹⁰ Ibid., par. 3 c).

43. La préparation des audiences impliquerait qu'il prenne les mesures voulues pour faire comparaître tous les témoins, veille à ce que les dispositifs de protection des témoins soient en place, veille à ce que suffisamment de témoins soient disponibles pour témoigner devant la Chambre de première instance au fur et à mesure que progresse le procès et veille à ce que les témoins soient convenablement nourris et logés et indemnisés de leur manque à gagner.

44. Pour accomplir ces fonctions, le parquet aurait besoin d'enquêteurs, de conseillers juridiques, d'experts légistes, de techniciens de laboratoire, de procureurs, d'interprètes, de traducteurs et de secrétaires. Il faudrait aussi des crédits pour financer les frais de voyage jusqu'au siège de la cour ou en d'autres lieux des témoins, des experts et autres personnes appelées à contribuer à la mise en évidence de la vérité. Il faudrait sans doute créer des bureaux régionaux et trouver des installations de détention¹¹.

45. Il faudrait également accroître la dotation en personnel et les ressources matérielles des chambres de première instance et de la chambre d'appel qui nécessiteraient la présence en permanence sur le lieu du procès de cinq et sept juges respectivement, lesquels auraient droit à une indemnité journalière (à l'exception du Président de la cour qui recevrait une indemnité annuelle). Des crédits seraient aussi nécessaires pour financer les frais de voyage des juges jusqu'au lieu du procès et leur retour, les services de consultants et d'experts en droit international, en droit pénal, en droit relatif aux droits de l'homme, en droit humanitaire, etc., et des services de secrétariat.

46. La dotation en personnel et les ressources matérielles du greffe devraient être augmentées en conséquence¹².

47. Il faudrait en outre des crédits pour faire face aux incidences financières : a) des droits reconnus au suspect à l'article 26 du projet de la Commission du droit international (droit de se faire représenter sans frais par un conseil attribué d'office s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur de son choix et droit de disposer, si besoin est, de services d'interprétation et de traduction); et b) des droits reconnus à l'accusé à l'article 41 (droit d'être représenté sans frais par un conseil attribué d'office s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur de son choix, droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que pour les témoins à charge, droit de bénéficier, si besoin est, à titre gratuit de l'assistance d'un interprète et de services de traduction).

¹¹ Dans les prévisions révisées pour 1994-1995 concernant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie (A/C.5/49/42), le tableau d'effectifs du parquet comprend 100 postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur.

¹² Dans les prévisions révisées pour 1994-1995 concernant le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, le tableau d'effectifs du greffe comprend 45 postes d'administrateur et fonctionnaire de rang supérieur.

48. Pour cette phase de l'évolution de l'institution, les besoins en personnel des divers organes de la cour et les coûts globaux dépendraient notamment :

a) Des caractéristiques de l'affaire (par exemple du nombre de suspects et de la complexité de l'enquête);

b) Des procédures d'enquête et des procédures judiciaires devant être définies dans le règlement de la cour;

c) De l'emplacement du siège de la cour et des locaux (salles d'audience, immeubles de bureaux, etc.) et installations de détention que le pays hôte voudrait bien mettre à disposition;

d) De la mesure dans laquelle les États seraient disposés à mettre à disposition les ressources et installations dont aurait besoin le parquet (experts, laboratoires, etc.).

49. Il ne semble pas possible, à ce stade, d'établir en ce qui concerne ces quatre paramètres décisifs des hypothèses réalistes sur lesquelles fonder des estimations fiables des besoins en personnel et des coûts.

50. Les considérations ci-dessus valent d'autant plus pour la quatrième phase de l'évolution de l'institution proposée, c'est-à-dire une fois que les États parties au statut auraient décidé que la cour doit siéger à plein temps. Les besoins en personnel et les coûts d'une cour à plein temps dépendraient dans une large mesure de la façon dont l'institution aurait évolué dans la pratique ainsi que des décisions prises par les États parties conformément à l'article 10.

51. Il faudrait également prendre en considération, pour estimer le coût de la création et du fonctionnement de la cour proposée, les dispositions du projet de statut qui prévoient l'accomplissement par les États parties d'un certain nombre de fonctions importantes à divers stades, dont, outre celles visées aux paragraphes 11, 20 et 32 ci-dessus, l'approbation de l'accord établissant un lien approprié entre la cour et l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 2; l'approbation de l'accord avec le pays hôte et de toute convention spéciale devant être conclue pour permettre à la cour d'exercer ses pouvoirs et fonctions sur le territoire d'un État autre qu'un État partie conformément aux articles 2 et 3; l'élection des juges après les élections initiales; et l'approbation du règlement initial de la cour ainsi que des règles qui pourraient être adoptées ultérieurement conformément à l'article 19. La Commission a également noté que les États parties devraient sans doute se réunir périodiquement pour examiner des questions financières ou administratives, telles que le projet de budget ou les rapports périodiques de la cour, et pour réviser le statut ou examiner des amendements à la demande d'un nombre déterminé d'États parties. L'article 19 concernant le règlement de la cour prévoit diverses modalités pour permettre aux États parties d'accomplir ces fonctions, par exemple la convocation d'une conférence ou d'une réunion des États parties ou la présentation par ces derniers de leurs vues par écrit. La Commission a estimé qu'il faudrait régler dans la convention accompagnant le statut de la cour la question des modalités d'action collective des États parties.

IV. CONCLUSION

52. Comme indiqué ci-dessus, il serait possible d'établir des estimations préliminaires des besoins en personnel et des coûts pendant les première et deuxième phases de l'évolution de l'institution proposée, sur la base de certaines hypothèses que le Secrétaire général est disposé à présenter sous réserve de l'accord du Comité ad hoc. Pour ce qui est des troisième et quatrième phases, en revanche, le nombre d'inconnues est si élevé que le Secrétaire général juge impossible d'élaborer une série d'hypothèses réalistes pouvant servir de fondement à des estimations. Il serait bien entendu disposé à réexaminer la question à la lumière des directives qui pourraient lui être données par le Comité ad hoc.
